MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

CIRCULAIRE N°1623 /MEF/DGD/DU 12 JUIL 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Fixation des redevances afférentes aux prestations liées aux procédures d'importation en Côte d'Ivoire

Réf : -décret n°93-313 du 11 mars 1993.
-Circulaire n°1622/dgd du 09 juillet 2013.

Il me revient que ma circulaire visée en référence, rencontre des difficultés en ce qui concerne le champ d'application des redevances afférentes aux prestations liées aux procédures d'importation en Côte d'Ivoire.

C'est pourquoi, J'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers, que conformément aux dispositions du décret n°93-313 du 11 mars 1993, **portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger**, les importations de biens ou de marchandises de toute origine et de toute provenance, à destination de la Côte d'Ivoire sont obligatoirement soumises à un prelèvement de redevances par l'Etat, à l'exception de ceux visés ci-après :

- L'or ;
- Les pierres précieuses ;
- Les objets d'art ;
- Les métaux de récupération ;
- Les explosifs, armes, munitions et autres materiels de guere destinés aux forces armées nationales et aux forces de l'ordre ;
- Les animaux vivants ;
- Les poissons, les légumes et fruits frais ou réfrigérés ;
- Les plantes et produits de la floriculture ;
- Les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- Les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèques, passeports ;
- Les objets personnels et objets domestiques usagés ;

- Les véhicules d'occasion ;
- Les cadeaux personnels ;
- Les colis postaux ;
- Les produits pétroliers ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les dons offerts par les gouvernements étrangers ou les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, aux œuvres de bienfaisance et aux organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique ;
- Les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importés pour leurs propres besoins ;
- Les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale effectuée à titre privé et non répétitive, d'une valeur inférieure à trois millions (3.000.000) francs cfa.

Par ailleurs, l'exemption au prélèvement desdites redevances est étendue aux types d'exonérations suivants :

- privilèges diplomatiques et assimilés (**140**) ;
- privilège découlant de la coopération militaire (**149**) ;
- recherche et exploitation minière (**308**) ;
- recherche et exploitation pétrolière (**309**) ;
- convention d'Etat (**311**) ;
- projets financés par les appuis extérieurs (**420**).

Ne sont, en outre, pas concernés par les redevances susvisées les marchandises objet de mise à la consommation en suite de régimes suspensifs et les mutations de régimes suspensifs.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Col. Maj. ISSA COULIBALY

Ampliations :
- Premier Ministre
- MEF/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des transitaires
- Syndicat Nationale des Transitaires
- FNISCI
- WEBB FONTAINE CI
- Toutes Directions Douane